



N° 2213

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2010.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention
sur le **transfèrement des personnes condamnées**
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la **République dominicaine**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Bernard KOUCHNER,
ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

En matière de coopération judiciaire pénale, la France et la République dominicaine sont liées par une convention d'entraide judiciaire pénale du 14 janvier 1999 et une convention d'extradition du 7 mars 2000. La conclusion d'un accord en matière de transfèrement des personnes condamnées vient compléter et renforcer ce cadre juridique bilatéral.

Les stipulations de la convention sont intégralement reprises de la convention de même nature conclue entre la France et le Paraguay le 16 mars 1997, elle-même largement inspirée de la convention européenne de transfèrement du 21 mars 1983.

En droit interne, la convention de 1983 a été prolongée par des dispositions législatives intégrées aux articles 728-2 à 728-9 du code de procédure pénale, qui ont vocation à s'appliquer également dans le contexte du présent instrument.

L'**article 1^{er}** concerne le champ d'application de la convention.

La personne condamnée peut exprimer à l'une ou l'autre des Parties son souhait d'être transférée. La demande peut également émaner de l'une ou l'autre de celles-ci. Ces stipulations sont identiques à celles de l'article 2 de la convention de transfèrement de 1983.

L'**article 2**, inspiré de l'article 1^{er} de la convention de transfèrement de 1983, définit les termes jugement, condamnation, condamné, État de condamnation et État d'exécution. La convention s'applique au transfèrement des personnes condamnées définitivement à une peine ou mesure privative de liberté et dont la peine est en cours d'exécution dans l'État de condamnation.

L'alinéa premier de l'**article 3** reprend les stipulations figurant au sein de l'article 3 de la convention du Conseil de l'Europe de 1983, qui subordonne la validité du transfèrement à des conditions cumulatives.

Le condamné doit être ressortissant de l'État d'exécution. Le reliquat de peine restant à subir doit être au minimum de 6 mois à la réception de la demande de transfèrement.

Le consentement au transfèrement doit être exprimé par le condamné ou son représentant légal. Le transfèrement est subordonné à l'accord des deux États et à la condition que les faits pour lesquels la peine a été prononcée soient punissables selon la loi de l'État d'exécution (condition de double incrimination).

Le second alinéa introduit deux hypothèses de refus de transfèrement :

– lorsque l'État de condamnation considère qu'il porterait atteinte à sa souveraineté, sa sécurité ou à son ordre public ;

– lorsque le condamné ne s'est pas acquitté des sommes dont le versement a été ordonné par le juge.

L'**article 4** désigne les autorités centrales compétentes en matière de transfèrement des condamnés : le ministère de la Justice pour la France et le ministère public pour la République dominicaine.

L'**article 5** concerne l'obligation pour les États de fournir des informations sur les modalités et les conséquences juridiques des transfèrements. Cela est applicable à toutes personnes susceptibles d'en bénéficier.

Ces obligations existent à l'article 4 de la convention européenne de transfèrement.

Il appartient ainsi à l'État de condamnation, dès réception de la demande de transfèrement formulée par le condamné, et dès que le jugement est devenu définitif, d'en informer l'État d'exécution. Les éléments de fait et de droit qui doivent accompagner cette information sont décrits au paragraphe 3. Le condamné doit être tenu informé de ces démarches.

L'**article 6** prévoit que les demandes et les réponses seront formulées par écrit et transmises aux autorités centrales. La réponse à une demande de transfèrement doit intervenir dans les plus brefs délais.

L'**article 7** crée des obligations relatives à l'échange de documents entre l'État de condamnation et d'exécution, sur le modèle de l'article 6 de la convention européenne de transfèrement.

Il énonce l'obligation pour l'État d'exécution de fournir à l'État de condamnation la preuve de la nationalité du condamné, ainsi qu'une copie des dispositions relatives à la qualification pénale au regard du droit de

l'État d'exécution. Une déclaration relative aux effets du transfèrement au regard de la nature et de la durée de la peine, en vertu de l'article 10.3, doit être communiquée à l'État de condamnation.

De son côté, l'État de condamnation doit fournir à l'État d'exécution une série de documents et d'informations relatifs au condamné (jugement définitif, durée de la détention déjà effectuée, état de santé...).

L'**article 8** précise que les frais non engagés exclusivement dans l'État de condamnation sont à la charge de l'État d'exécution, lequel a la possibilité d'en demander tout ou partie du paiement au condamné.

L'**article 9** permet aux États parties de décider d'un commun accord du lieu de remise du condamné.

L'**article 10** stipule que la peine sera exécutée conformément à l'ordre juridique de l'État d'exécution, mais que celui-ci est lié par la nature juridique et la durée de la sanction. L'alinéa 3 porte sur l'adaptation de la peine sous certaines conditions.

L'**article 11** prévoit la possibilité pour chaque État d'accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de peine. Toutefois, seul l'État de condamnation peut statuer sur une demande en révision. Des stipulations similaires figurent aux articles 12 et 13 de la Convention de 1983 sur le transfèrement.

L'**article 12** réaffirme le principe général « *non bis in idem* » qui prévoit qu'on ne peut être jugé deux fois pour le même fait. Ce principe est également reflété à l'article 728-9 du code de procédure pénale relatif au transfèrement.

L'**article 13** prévoit l'obligation pour l'État d'exécution d'informer l'État de condamnation de toute mesure ayant pour effet de retirer à la condamnation son caractère exécutoire.

L'**article 14** enjoint à l'État d'exécution d'informer l'État de condamnation en cas d'exécution de la peine, d'évasion ou en réponse à une demande spéciale. Des stipulations similaires figurent à l'article 15 de la Convention de 1983.

L'**article 15** prévoit que le transit de condamnés par le territoire d'un État tiers ayant conclu une convention de transfèrement avec l'une ou l'autre des Parties doit être facilité, sauf s'il s'agit d'un de ses ressortissants ou si l'infraction pour laquelle il a été condamné ne constitue pas une

infraction au regard de sa propre législation (cf. article 16 paragraphes 1 et 2 de la convention de 1983).

L'**article 16** porte sur la nécessité pour l'État d'envoyer d'accompagner toute demande dans leur langue d'origine d'une traduction dans la langue de l'État qui les reçoit.

L'**article 17** prévoit que la convention s'appliquera aux personnes condamnées avant comme après son entrée en vigueur.

L'**article 18** précise les modalités d'entrée en vigueur, et de fin de validité en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre la France et la République dominicaine signée à Saint-Domingue le 13 novembre 2009, qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine, signée à Saint-Domingue le 13 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 5 janvier 2010.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et européennes*

Signé : Bernard KOUCHNER

CONVENTION

sur le transfèrement des personnes condamnées
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République dominicaine,
signée à Saint-Domingue le 13 novembre 2009

CONVENTION

sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine

Le Gouvernement de la République française,
Et
Le Gouvernement de la République dominicaine,
Désireux de faciliter la réinsertion sociale des condamnés en leur permettant de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Champ d'application

1. Les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement dans les conditions prévues par la présente Convention la coopération la plus large possible en matière de transfèrement de personnes condamnées.

2. Une personne condamnée sur le territoire de l'une des Parties peut, conformément aux dispositions de la présente convention, être transférée vers le territoire de l'autre Partie pour y purger la peine qui lui a été infligée. A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'Etat de condamnation, soit auprès de l'Etat d'exécution, le souhait d'être transférée en vertu de la présente Convention.

3. Le transfèrement peut aussi être demandé soit par l'Etat de condamnation, soit par l'Etat d'exécution.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente Convention, l'expression :

1. « Jugement » désigne une décision de justice définitive prononçant une condamnation ;

2. « Condamnation » désigne toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par un juge pour une durée déterminée, en raison d'une infraction pénale ;

3. « Condamné » désigne la personne qui, dans l'Etat de condamnation, exécute une peine ou une mesure privative de liberté ;

4. « Etat de condamnation » désigne l'Etat où a été condamnée la personne qui peut être transférée ou qui l'a déjà été ;

5. « Etat d'exécution » désigne l'Etat vers lequel le condamné peut être transféré ou l'a déjà été afin d'y subir sa condamnation.

Article 3

Conditions de transfèrement

1. La présente Convention s'applique selon les conditions suivantes :

a) La personne condamnée est ressortissante de l'Etat d'exécution ;

b) Le jugement est définitif et il n'existe pas d'autres procédures pendantes dans l'Etat de condamnation ;

c) La durée de la condamnation que le condamné a encore à subir est au moins de six mois à la date de réception de la demande de transfèrement, sauf raison exceptionnelle ;

d) Le condamné ou son représentant légal, lorsque l'une ou l'autre des Parties l'estime nécessaire compte tenu de son âge ou de son état physique ou mental, consent au transfèrement ;

e) Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution ou devraient en constituer une s'ils survivaient sur son territoire ;

f) L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution font expressément connaître leur accord sur le transfert.

2. Le transfèrement peut être refusé :

a) Si l'Etat de condamnation considère qu'il porte atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public ;

b) Si le condamné ne s'est pas acquitté des sommes, frais, dommages-intérêts, amendes ou condamnations pécuniaires de toute nature qui lui sont imposés par le juge.

Article 4

Autorités centrales

Les Parties désignent comme autorités centrales chargées d'exercer les fonctions prévues dans la présente Convention, pour la République française, le ministère de la justice. et pour la République dominicaine, le ministère public.

Article 5

Obligation de fournir des informations

1. Tout condamné auquel la présente Convention peut s'appliquer doit être informé par les Etats de condamnation ou d'exécution de la teneur de la présente Convention, ainsi que des conséquences juridiques qui découlent du transfèrement.

2. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat de condamnation le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, cet Etat doit en informer l'Etat d'exécution le plus tôt possible, dès que le jugement est devenu définitif.

3. Les informations doivent comprendre :

a) Le nom, la date et le lieu de naissance du condamné ;

b) Le cas échéant, son adresse dans l'Etat d'exécution ;

c) Un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;

d) La nature, la durée et la date du début de la condamnation ; et

e) Les dispositions pénales en vigueur.

4. Si le condamné a exprimé auprès de l'Etat d'exécution le souhait d'être transféré en vertu de la présente Convention, l'Etat de condamnation communique à cet Etat, sur sa demande, les informations visées au paragraphe 3 du présent article.

5. Le condamné doit être informé par écrit de toute démarche entreprise par l'Etat d'exécution ou l'Etat de condamnation en application des paragraphes précédents, ainsi que de toute décision prise par l'un des Etats au sujet d'une demande de transfèrement.

Article 6

Demandes et réponses

1. Les demandes de transfèrement et les réponses doivent être formulées par écrit et adressées aux autorités centrales désignées dans la présente Convention.

2. L'Etat requis doit informer l'Etat requérant dans les plus brefs délais de sa décision d'accepter ou de refuser le transfèrement demandé.

Article 7

Pièces à l'appui

1. L'Etat d'exécution doit, sur demande de l'Etat de condamnation, fournir à ce dernier :

a) Un document ou une déclaration indiquant que le condamné est ressortissant de cet Etat ;

b) Une copie des dispositions légales pertinentes de l'Etat d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat de condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'exécution, ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire ;

c) Une déclaration relative aux effets pour la personne condamnée de toute loi ou de tout règlement concernant sa détention dans l'Etat d'exécution, après son transfèrement, et précisant notamment les effets de l'article 10, paragraphe 3, sur le transfèrement de ladite personne.

2. Si un transfèrement est demandé, l'Etat de condamnation devra fournir à l'Etat d'exécution les documents suivants, à moins que l'un ou l'autre des deux Etats s'ait déjà indiqué qu'il n'était pas d'accord avec le transfèrement :

a) Une copie certifiée conforme du jugement définitif et des dispositions légales appliquées ;

b) L'indication de la durée de la condamnation déjà accomplie, y compris les renseignements concernant toute détention provisoire ou autres circonstances relatives à l'exécution de la condamnation ;

c) Une déclaration comportant le consentement au transfèrement de la personne condamnée ; et

d) Chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le condamné, toute information sur son traitement dans l'Etat de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'Etat d'exécution.

3. L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent, l'un ou l'autre, demander à recevoir l'un quelconque des documents ou déclarations visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser le transfèrement.

Article 8

Frais

Les frais occasionnés par l'application de la présente Convention sont à la charge de l'Etat d'exécution, à l'exception des frais engagés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation. Toutefois, l'Etat d'exécution peut demander le paiement de la totalité ou d'une partie des frais de transfèrement par la personne condamnée.

Article 9

Remise

La remise du condamné par les autorités de l'Etat de condamnation à celles de l'Etat d'exécution s'effectue à l'endroit dont les Parties sont convenues.

Article 10

Exécution de la peine

1. Le condamné continuera à purger dans l'Etat d'exécution la peine ou la mesure privative de liberté infligée dans l'Etat de condamnation, conformément à l'ordre juridique de l'Etat d'exécution.

2. L'Etat d'exécution est lié par la nature juridique et la durée de la sanction telles qu'elles résultent de la condamnation.

3. Toutefois, si la nature ou la durée de cette sanction sont incompatibles avec la législation de l'Etat d'exécution, ou si la législation de cet Etat l'exige, l'Etat d'exécution peut, par décision judiciaire ou administrative, adapter cette sanction à la peine ou mesure prévue par sa propre loi pour des infractions de même nature. Cette peine ou mesure correspond autant que possible, quant à sa nature, à celle infligée par la condamnation à exécuter. Elle ne peut aggraver, par sa nature ou sa durée, la sanction prononcée par l'Etat de condamnation, ni excéder le maximum prévu par la loi de l'Etat d'exécution.

Article 11

Grâce, amnistie, commutation et révision du jugement

Chacune des Parties peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa Constitution ou ses autres règles juridiques.

Seul l'Etat de condamnation peut connaître du recours ou de l'action en révision.

Article 12

Non bis in idem

Le condamné, lorsqu'il est transféré pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté conformément à la présente Convention, ne peut être poursuivi ou condamné dans l'Etat d'exécution pour les mêmes faits que ceux qui ont donné lieu à la peine ou mesure privative de liberté infligée par l'Etat de condamnation.

Article 13

Cessation de l'exécution

L'Etat d'exécution doit mettre fin à l'exécution de la condamnation dès qu'il a été informé par l'Etat de condamnation de toute décision ou mesure qui a pour effet d'enlever à la condamnation son caractère exécutoire.

Article 14

Informations concernant l'exécution

L'Etat d'exécution fournira des informations à l'Etat de condamnation concernant l'exécution de la condamnation :

a) Lorsqu'il considère terminée l'exécution de la condamnation ;

b) Si le condamné s'évade avant que l'exécution de la condamnation ne soit terminée ;

ou

c) Si l'Etat de condamnation lui demande un rapport spécial.

Article 15

Transit

Si l'une ou l'autre des Parties conclut avec un Etat tiers des conventions pour le transfèrement de personnes condamnées, l'autre Partie doit faciliter le transit sur son territoire des personnes condamnées transférées en vertu de telles conventions.

Toutefois, elle peut refuser d'accorder le transit si la personne condamnée est l'un de ses ressortissants ou si l'infraction qui a donné lieu à la condamnation ne constitue pas une infraction au regard de sa législation.

La Partie ayant l'intention de réaliser ce transfèrement devra préalablement le notifier à l'autre Partie.

Article 16

Langues

La demande et les documents s'y rapportant envoyés par l'un des Etats en application de la présente Convention sont dispensés des formalités de légalisation et sont remis dans la langue de l'Etat qui les envoie, accompagnés de leur traduction dans la langue de l'Etat qui les reçoit.

Article 17

Application dans le temps

La présente Convention sera applicable à l'exécution des condamnations prononcées soit avant, soit après son entrée en vigueur.

Article 18

Dispositions finales

1. Chaque Partie contractante notifiera à l'autre aussitôt que possible, par écrit, par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Cette Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2. La Convention restera en vigueur pendant six mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties notifiera par écrit à l'autre Partie, par la voie diplomatique, son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.

Fait à Saint Domingue, le 13 novembre 2009, en double exemplaire en langues espagnole et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN JOYANDET

*Le secrétaire d'Etat
chargé de la coopération
et de la francophonie*

Pour le Gouvernement
de la République dominicaine :
RADHAMÉS JIMENEZ PEÑA

*Le procureur général
de la République,*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

NOR : MAEX0930210L

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention sur le transfèrement des personnes
condamnées entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République dominicaine

ETUDE D'IMPACT

I - Situation de référence et objectifs de la convention

L'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la République dominicaine est fondée sur deux conventions bilatérales, la convention en matière d'extradition du 7 mars 2000 et la convention d'entraide judiciaire pénale du 14 janvier 1999.

En matière de transfèrement, il n'existait cependant aucun accord, ce qui implique que les ressortissants de chacun des deux Etats condamnés à une peine privative de liberté dans l'autre doivent jusqu'à présent accomplir l'ensemble de leur peine dans l'Etat de condamnation. On dénombre actuellement 19 ressortissants français détenus en République dominicaine et 40 Dominicains détenus en France. Sur ces 19 détenus français, 9 sont des femmes (soit quasiment 50 %, alors que ce taux n'est que de 10% dans le reste du monde). Par ailleurs, trois autres de nos ressortissants, poursuivis pour trafic de drogue, ont bénéficié d'une libération sous caution, en attendant leur jugement, et se trouvent toujours en République Dominicaine.

Tous les détenus français sont poursuivis ou ont été condamnés pour trafic de stupéfiants à des peines allant de 5 à 12 ans d'emprisonnement. Le nombre croissant de ressortissants français se rendant en République dominicaine (350 000 touristes par an) a conduit la France à proposer à la République dominicaine d'adhérer à la convention de transfèrement du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983, adhésion à l'égard de laquelle les autorités dominicaines se sont toutefois montrées réticentes.

Cette situation pose un problème humanitaire véritable :

- les visites familiales sont difficiles : l'achat de billets d'avion (les prix pouvant varier d'environ 1000 euros à 2000 euros) rend ces visites prohibitives pour certaines familles ;
- la préparation de la réinsertion des condamnés est-elle aussi rendue très difficile, compte tenu de l'éloignement du territoire français et du peu de moyens matériels dont dispose la République dominicaine.

La conclusion d'un accord bilatéral de transfèrement vise à rapprocher les personnes détenues de leur environnement familial, professionnel et social (il est à noter que 14 de nos ressortissants avaient moins de 25 ans au moment de leur arrestation et 6 d'entre eux moins de vingt ans), et de mieux préparer leur réinsertion à l'issue de leur peine.

II - Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

• Conséquences sociales

Cette convention ayant pour objet de permettre la détention en France des Français condamnés en République dominicaine, elle aura un impact social important car elle permettra :

- aux condamnés de recevoir des visites plus fréquentes de leur famille ;
- une meilleure préparation de leur réinsertion, en bénéficiant notamment de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement et des mécanismes d'individualisation de la peine prévus par le droit français (si les conditions en sont réunies et sous réserve de l'appréciation de l'autorité judiciaire, réductions de peine, semi-liberté, permissions de sortie, libération conditionnelle...);
- et, en conséquence, de meilleures conditions de détention.

Par ailleurs, même si la France et la République dominicaine doivent donner leur accord au transfert, tout condamné doit être informé de la teneur de cette convention qui prévoit en particulier que la demande de transfèrement peut être faite à sa propre initiative.

• Conséquences financières

1° Pour l'Etat, l'impact financier sera relativement limité, dès lors que l'application de la convention ne concernera en tout état de cause qu'un nombre très limité de personnes. Ces coûts liés au transfèrement et à la garde et l'entretien des détenus en France seront pris en charge par le budget ordinaire de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice (ce qui représente environ 70 € par jour et par détenu).

Par ailleurs, le transfert de l'exécution des peines prononcées à l'encontre de ressortissants dominicains en France pourrait, s'il est demandé par les intéressés, alléger d'autant les coûts liés à leur détention en France.

2° Pour les condamnés, cette convention implique qu'ils se soient acquittés des sommes, frais, dommages-intérêts, amendes ou condamnations pécuniaires de toute nature imposées par le juge.

3° Pour les familles des victimes, elle entraînera un allègement très important des frais de visite (prix des billets d'avion).

- **Conséquences juridiques**

Les stipulations de la convention sont intégralement reprises de la convention de même nature conclue entre la France et le Paraguay le 16 mars 1997, elle-même largement inspirée de la Convention européenne de transfèrement du 21 mars 1983.

La mise en oeuvre de la convention suppose l'existence d'un reliquat de peine d'au moins six mois. Son application est, classiquement, subordonnée au triple consentement des deux Etats concernés (Etat de condamnation et Etat d'accueil) et de la personne condamnée. Une fois le transfèrement opéré, l'exécution de la peine se poursuit conformément à la législation de l'Etat d'accueil, qui n'est jamais tenu d'exécuter une peine incompatible, par sa nature ou sa durée, avec son droit (par exemple, lorsque la peine infligée excède celle encourue sur son territoire pour les mêmes faits, il peut la réduire au maximum légal encouru en vertu de sa législation).

Le transfèrement est subordonné à la condition que les faits pour lesquels la peine a été prononcée soient punissables selon la loi de l'Etat d'accueil (condition de double incrimination) et peut être refusé lorsqu'il risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou à l'ordre public de l'Etat de condamnation ou lorsque la personne condamnée ne s'est pas acquittée du paiement des sommes mises à sa charge par le juge (amendes, dommages-intérêts, frais...).

L'Etat de condamnation et l'Etat d'exécution peuvent accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine.

Les stipulations de la convention ont vocation, à compter de l'entrée en vigueur de l'instrument, à s'appliquer directement entre les Etats parties et ne nécessitent pas, en tant que telles, d'adaptation du droit interne. Pour le surplus, la poursuite de l'exécution de la peine en France sera régie par les articles 728-2 et suivants du code de procédure pénale.

- **Conséquences administratives**

En vertu de l'accord (articles 4 et 6), la transmission des demandes de transfèrement se fait entre ministères de la justice.

Dans la pratique actuelle, le bureau de l'entraide pénale de la direction des affaires criminelles et des grâces (ministère de la justice et des libertés) instruit la demande et vérifie que les conditions prévues par la convention applicable sont remplies. Il consulte la direction de l'administration pénitentiaire (ministère de la justice et des libertés). Le plus souvent, dès lors que les conditions juridiques du transfèrement sont remplies, l'accord est donné.

Sur le plan matériel, les transfèremements sont assurés par le service national des transfèremements, qui dépend de la direction de l'administration pénitentiaire.

III - Historique des négociations

En 2003, des discussions engagées à l'initiative de la France concernant une convention bilatérale ont été ralenties par des demandes d'amendements de la partie Dominicaine dont plusieurs posaient des difficultés à la Partie française, dont notamment :

- l'extension du champ d'application aux résidents permanents dans la mesure où les autorités françaises ne reconnaissent que la nationalité comme critère de transfèrement (conformément aux standards résultant de nos conventions bilatérales ainsi que de la convention multilatérale du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983).

- le souhait dominicain de permettre le transit par les Parties d'un national (donc potentiellement d'un Français) mis en cause dans un Etat tiers pour des faits ne constituant pas une infraction en France.

- l'extension de l'application aux condamnations restrictives de liberté posait difficulté, dans la mesure où le transfèrement n'a vocation à s'appliquer qu'au transfert de l'exécution de peines privatives de liberté.

Après quelques années sans avancée significative, le ministère des affaires étrangères et européennes a souhaité, en accord avec le ministère de la justice, relancer ces négociations à la fin 2008. A cet effet, la République dominicaine a été placée parmi les toutes premières priorités du calendrier de négociations.

Des solutions satisfaisantes pour les deux parties ont finalement été trouvées, permettant ainsi la signature de cette convention.

IV - Etat des signatures et des ratifications

La convention sur le transfèrement des personnes condamnées a été conclue à Saint-Domingue le 13 novembre 2009, par le secrétaire d'Etat chargé de la coopération et de la francophonie, M. Alain JOYANDET, et le procureur général de la République pour le gouvernement de République dominicaine, M. Radhames JIMENEZ PENA.

L'entrée en vigueur de la convention suppose l'accomplissement des procédures constitutionnelles et législatives requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire d'approbation conformément à l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le 1^{er} jour du deuxième mois suivant la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités de ratification.